

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	10	Mesures agroenvironnementales et climatiques
Sous-mesure	10.1	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'opération	10.1.1	Épillage de la canne à sucre _ « COUVER 1 »
Domaines prioritaires	4A, 4B, 4C	<ul style="list-style-type: none"> – 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens. – 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. – 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	DAAF – Service Territoires, Environnement, Forêt (STEF)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS R du 01 avril 2016 ; V1.1 du CLS du 01 mars 2018 ; V2 du CLS du 04 juin 2020 ; V3 du COPIL du 01/04/2021	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

X

Programme 2007-2013 : dispositif 214.1 - Epillage de la canne, RE_EPAI_OM1, reconduit dans le programme 2014-2020 avec la nomenclature COUVER 1 avec l'ajout de l'épillage mécanique. Permet de réduire les interventions chimiques de désherbage dans les parcelles cultivées, diminue le risque de pollution des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols. Le nombre d'hectare engagé depuis 2012 est en constante augmentation et représente environ 13 % de la surface en canne de l'île.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Cette mesure vise à la pratique de l'épillage de la canne. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. L'épillage permet de lutter contre l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre, il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol. Afin d'adapter cette pratique à l'évolution des modes de récolte, il est proposé de poursuivre l'épillage manuel et de développer l'épillage mécanique de la canne à sucre quand la structure de l'exploitation le permet.

L'épillage manuel est réalisé durant la croissance de la canne et est complété à la récolte.

L'épillage mécanique est réalisé au moment de la récolte au moyen d'outils spécifiques adaptés (coupeuses péi).

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 28 du Règ. FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1- Dépenses publique -Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	Euros	13 230 000	3 969 000	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O5 - Superficie totale - Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	Hectares	4 000	2 000	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O7 - Nombre de contrats bénéficiant d'un soutien	Nombre de contrats			<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non

c) Descriptif technique

Cette pratique consiste à laisser les résidus de culture en couverture du sol : feuilles sèches adhérentes aux tiges pendant la croissance, feuilles vertes et bouts blancs de canne à la récolte.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

L'épailage manuel de la canne est suivi d'une coupe manuelle des cannes et est pratiqué le plus souvent sur les exploitations de petite taille (inférieure à 5 ha). Le travail est réalisé par l'exploitant lui-même durant la croissance de la canne (quelques mois avant la coupe, le principe est de ramener au sol les feuilles sèches encore accrochées à la tige. A la récolte, les feuilles sèches restantes et les choux sont séparés de la canne livrée à la sucrerie et restent au sol.

L'épailage mécanique de la canne concerne la coupe mécanique en cannes longues et permet de pallier la difficulté d'accès à la main d'œuvre saisonnière. Il est réalisé au moment de la récolte au moyen d'outils spécifiques. Sur les cannes préalablement coupées les choux sont éliminés, puis les cannes sont passées dans un équipement ad hoc type peigne qui élimine les feuilles sèches.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Les effets bénéfiques de l'épailage ont été démontrés :

- Le mulch protecteur renforce la fertilité des sols et lutte contre l'érosion, tout en favorisant la portance des sols, la lutte contre les adventices.
- La baisse des traitements qui en découle, favorise ainsi la qualité des ressources en eau.

Dans ce contexte, aucune prescription spécifique ne se rattache à cette opération.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Pour les parcelles engagées, prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris pendant 5 ans, prolongeables annuellement sur la campagne 2020, et sur une durée de contractualisation d'un an pour chaque campagne 2021 et 2022 :

- Dans le cadre d'un épailage manuel : 675 €/ha/an.
- Dans le cadre d'un épailage mécanique avec des équipements légers: 180 €/ha/an.

Seuil de contractualisation

L'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher instaurée de 300 euros soit 0.451 hectares dans le cadre de l'épailage manuel et 1.667 hectares dans le cadre de l'épailage mécanique.

b) Dépenses non retenues

Sans objet.

Type d'opération	10.1.1	Epailage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MAEC COUVER 1 sont les surfaces cultivées en canne à sucre.

b) Localisation de l'opération

Tous les secteurs de culture de la canne à sucre de l'île.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les bénéficiaires de ce type d'opération sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Code rural.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

d) Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet :

- Formulaire « liste des engagements ».
- Formulaire de demande d'aide.
- Fourniture de l'attestation de formation MAEC (obligatoire en 2016).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés,
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles sociétés ou en cas de changement de gérance ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

- N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

a) Principes de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA). Le COSDA (section 3) est composé notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

Type d'opération	10.1.1	Epaillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	--

b) Critères de sélection

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition du COSDA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (*paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires*). Pour ce type d'opération, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Attestations et engagements du demandeur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.
En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure. L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour toute la durée des engagements. Le bénéficiaire s'engage à :
 - * Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
 - * Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.
 - * Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
 - * Respecter pendant toute la durée du contrat les obligations de ce type d'opération.
 - * Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler son engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant cet engagement (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).
 - * Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

- **Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques**

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC, le cahier d'enregistrement doit comporter la date de l'épillage avant coupe dans le cas de l'épillage manuel et la date de la coupe dans le cas de l'épillage mécanique. Dans les deux cas, la date de

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

répartition du paillage sur la parcelle (inter-rangs) après la coupe doit y figurer (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce au lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande, voire au-delà en cas de prolongation des engagements). Les différentes obligations de la MAEC-COUVER 1 sont décrites dans le tableau « points de contrôle » de la page 12. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des années d'engagement (anomalie définitive), voire au-delà en cas de prolongation des engagements. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire).

Toute autre disposition mentionnée dans le Programme de développement rural de la Réunion 2014-2020 et dans ses documents de mise en œuvre s'applique de plein droit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques à la Réunion.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra respecter les conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- **Pratique de l'épillage manuel**

L'exploitant doit, sur les surfaces engagées, pratiquer l'épillage manuel de la canne à sucre. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. Cette pratique est réalisée pendant la période végétative

- **Pratique de l'épillage mécanique**

A la coupe en canne entière avec des « coupeuses péi », les paquets de cannes coupées à la base sont dans un premier temps passés dans un peigne ou tout autre équipement ad hoc permettant d'enlever les feuilles sèches adhérentes aux tiges et, dans un deuxième temps, tronçonnés pour éliminer les choux.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

- **Répartition de la paille sur la parcelle**

Après la coupe, les feuilles sèches ramenées au sol après épillage devront être réparties de façon homogène sur la parcelle (inter-rangs) de façon à assurer la fonction de couverture du sol. Aucune exportation de paille sur les parcelles engagées dans la mesure ne devra être effectuée.

b) Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie

1 - Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations d'une MAEC, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- i. Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;
- ii. Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- iii. Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- iv. Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
- v. Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
- vi. Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

NB : En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.

2 - Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : arrachage de la parcelle sans replantation).

Le régime de sanction est aussi adapté à l'importance des diverses obligations du type d'opération, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La fiche action MAEC/Agriculture biologique précise, pour chaque obligation d'une MAEC donnée si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAEC et/ou mesures agriculture biologique souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Type d'opération	10.1.1	Epaillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	--

3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations de la MAEC a été respectée malgré l'événement signalé.

3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un type d'opération pour la durée du contrat, assurez-vous de la date de votre fin de bail.

Type d'opération	10.1.1	Epaillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	--

POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie*
Respect des surfaces engagées	Documentaire : S2 et RPG	Formulaire annuel de confirmation d'engagement	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Epillage manuel des feuilles sèches pendant la période végétative et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation	Néant	Néant	Visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Epillage mécanique des feuilles sèches à la coupe et paillage homogène après coupe à l'exception des parcelles arrachées pour préparer une replantation	Néant	Néant	Visuel	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Note : En plus des exigences fixées dans le cadre général, le cahier d'enregistrement doit comporter la date de l'épillage (avant coupe ou à la coupe) et la date de répartition du paillage après la coupe.

*Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale.*

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le co-financeur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale
- Plafond éventuel des subventions publiques : non

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre Public	
100 = Dépense publique éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Subvention a l'hectare engagé

Epaillage manuel : 675 €/ha/an

Epaillage mécanique avec des équipements légers : 180 €/ha/an.

L'engagement minimum d'une surface correspond au montant plancher de la mesure 10, soit 300 €. Dans le cadre du présent type d'opération, la surface minimale à engager pour l'épaillage mécanique est de 1,667 hectare.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant.

Type d'opération	10.1.1	Epaillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	--

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

DAAF (Accueil)

1 chemin de l'IRAT

97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00

www.daaf974.agriculture.gouv.fr

Où se renseigner ?

Service instructeur :

DAAF

Service Territoires et Innovation

Pôle agriculture durable

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<https://www.departement974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue aux domaines prioritaires : 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité ; 4B) Améliorer la gestion de l'eau et 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.

En effet, l'épillage permet de lutter contre l'érosion du sol due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond aussi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, de protection de l'eau sur un plan quantitatif dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

L'épillage répond à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, de protection de l'eau sur un plan quantitatif dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol et de lutte contre l'érosion.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre.

X. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, y compris les campagnes 2021 et 2022. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

- **Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat**
 - Epillage de la canne à sucre : COUVER 1
 - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
 - Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
 - Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
 - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (nouveau 2015)
 - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (nouveau 2015)
 - Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (nouveau 2015)
 - Entretien de haies : LINEA 2
 - Entretien de fossé de diversion : LINEA 3
- **Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique**
 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique
 - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique** doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, **car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.**

*** Déclaration des éléments surfaciques (S) :**

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.



Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

*** Déclaration des éléments linéaires (L):**

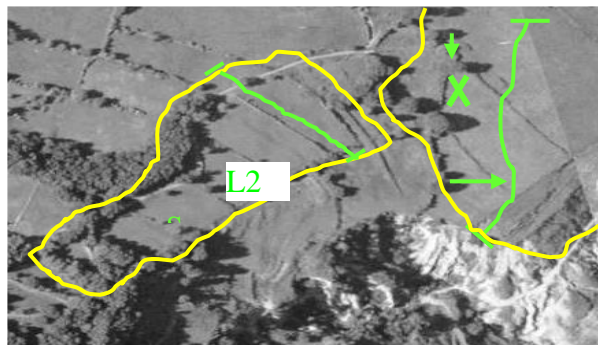
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---

2 - Le formulaire « Liste des engagements »

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.

() : La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la mesure.*

3 - Le formulaire de demande d'aide

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC ou/et Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- **option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020 ;**
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours ;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux types d'opérations.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 (*les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités*). Dans la programmation 2015-2020, seule l'option 1 est retenue (engagement pour 5 ans des contrats, voire 6 ans en cas de prolongation des engagements lors de la campagne 2020 et pour un an, en cas de contrats souscrits en 2021 et ou 2022).

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement. Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Télépac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

Type d'opération	10.1.1	Epaillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	--

Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF, au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Type d'opération	10.1.1	Epillage de la canne à sucre – COUVER 1
------------------	--------	---